

### Indemnisation :

L'astreinte opérationnelle horaire est calculée sur la base du traitement horaire indiciaire brut ;

- Lorsque l'agent est classé à un indice brut (IB) inférieur ou égal à 489 : en prenant pour base l'indice sur lequel l'agent est classé ;
- Lorsque l'agent est classé à un IB supérieur à 489 : en prenant pour base l'IB 489.
- Affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, auquel est ajoutée l'indemnité résidentielle de cherté de vie.

L'astreinte opérationnelle horaire est majorée de :

- 25 % dans la limite des huit premières heures de chaque mois ou de chaque cycle ;
- 50 % pour les heures suivantes ;
- 75 % pour les heures effectuées de nuit ;
- 100 % pour les heures effectuées les dimanches ou un jour férié.

### Compensation :

Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une intervention correspond au nombre d'heures de travail effectif, majoré de 100 % lorsque l'intervention est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

#### Le travail effectif de nuit :

- Au moins la période comprise entre 22h et 5h
  - Une période de 8h consécutives comprise entre 20h et 6h
- Les dispositions existantes avant cette délibération demeurent en vigueur si elles sont plus favorables et de même nature.

### **Indemnité pour participation à des missions ou fonctions concourant directement à la gestion de la situation d'état d'urgence**

Les agents peuvent bénéficier d'une indemnité de gestion de crise, d'un montant forfaitaire maximal de 48 points d'INM, au choix de l'employeur. Elle sera d'un montant identique pour tous les agents de chaque employeur quels que soient leur catégorie d'emploi, leur corps et l'échelon auxquels ils sont parvenus.

Les agents relevant des corps médicaux et paramédicaux peuvent bénéficier, lorsqu'ils concourent à des missions ou fonctions en lien direct avec la gestion de la situation d'état d'urgence.

Le CTP de la province Sud du mercredi 24 novembre 2021 a validé l'attribution de cette indemnité pour les agents recensés de la collectivité (versement prévu au 1er semestre 2022).

### **Permissions exceptionnelles pour l'année 2021**

Le nombre de permissions exceptionnelles d'absence est porté à 50 jours ouvrables au lieu de 30 jours.

**Cotisation  
syndicale**



Pensez à  
renouveler votre  
adhésion



Déductible du montant  
des impôts

**Comment nous  
contacter :**

**secteurpublic@  
utcfecgc.nc**